

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2022-70

Police municipale 6.1

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE PASTEUR
A PARTIR DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-4 inclus,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande de la société MARTINS TP,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Pasteur afin d'assurer la bonne circulation des véhicules de chantier pendant les travaux de requalification de la rue,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2022 à 7h00, et jusqu'à nouvel ordre, **le stationnement uniquement pour les riverains dans la rue Pasteur, entre l'intersection avec la rue Jean Jaurès et l'intersection avec la rue Saint Vincent, est unilatéral, côté impair.**

Article 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mis en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. L'intervenant sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 3 : Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

Fait à CHAMPILLON, le 18 novembre 2022


Le Maire
Jean-Marc BEGUIN

